**N° 7311**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**Projet de loi modifiant**

**1° le Code du travail ; et**

**2° le Code de la Sécurité sociale**

**en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d’incapacité de travail prolongée**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à augmenter le droit à l’indemnité pécuniaire de maladie de 52 semaines actuellement à 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines.

Actuellement, l’indemnité pécuniaire n’est plus due à partir du jour où la durée totale des périodes d’incapacité de travail dépasse 52 semaines. Dans ce cadre, toutes les périodes d’incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d’accident du travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d’une nouvelle période d’incapacité de travail, sont mises en compte. Le contrat de travail prend fin de plein droit le jour de l’épuisement des droits du salarié à l’indemnité pécuniaire de maladie.

Ces dispositions, introduites à l’origine pour éviter qu’un assuré accumule les arrêts de maladie alors qu’il devrait être en reclassement, voire en invalidité, mettent les personnes touchées par une maladie de longue durée en péril : alors qu’elles luttent contre leur maladie, qu’elles subissent des traitements lourds et même si elles ont de bonnes chances de rétablissement, elles risquent de perdre le droit à l’indemnité pécuniaire de maladie, de se retrouver sans emploi et sans ressources.

En même temps, la période de référence dans le cadre du maintien du salaire sera adaptée. Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, l’employeur continue à payer le salaire du salarié en incapacité de travail jusqu’à la fin du mois au cours duquel se situe le 77ième jour d’incapacité de travail calculé sur une période de référence de douze mois de calendrier successifs. Le projet de loi propose de porter cette période de référence à dix-huit mois. De ce fait, le coût de la « Lohnfortzahlung », remboursée par la Mutualité aux employeurs à 80 pour cent, sera réduit. Le taux de cotisation globale des employeurs envers la Mutualité passera d’actuellement 1,95 pour cent à 1,85 pourcent.

Parallèlement, le projet de loi propose d’introduire la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, « si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l’amélioration de l’état de santé de l’assuré ».

L’indemnité pécuniaire de maladie continuera à être due pendant cette période qui sera assimilée au régime de l’incapacité de travail pour qu’il soit intégralement couvert, au même titre que les périodes d’incapacité de travail, par les dispositions légales y applicables, notamment en ce qui concerne le droit du travail. Il est de même proposé d’apporter une modification dans le cadre de l’assurance accident en vue de sécuriser le bénéficiaire d’une reprise progressive du travail contre les risques de l’accident.

Les amendements gouvernementaux du 21 juin 2018 visent à modifier certaines dispositions du Livre V du Code de la sécurité sociale concernant l’assurance dépendance. Les modifications prévues proposent de préciser certaines modalités de prise en charge des prestations dans le contexte du maintien à domicile et d’adapter la prise en charge des activités d’accompagnement en milieu stationnaire.